



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N° 60/2026

OBJET : Réglementation du stationnement Esplanade du 08 mai 1945 et Route du Tour de France (entre la Place Allendorf et la Passerelle Bernard Hinault) pour l'organisation de la manifestation « fête de la Pêche », le samedi 06 juin 2026.

Vu le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L. 2212.2 et 2213.2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée relative à la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

Vu le Code de Procédure Pénal notamment les articles 610-1 et suivants, et le Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation et du roulage,

Vu la demande de Monsieur Patrick GOURGUECHON président de l'association « AAPPMA BONNEVAL » afin d'organiser l'animation « fête de la Pêche » le samedi 06 juin 2026.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser cette manifestation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le samedi 06 juin 2026 de 05 h 00 à 22 h 00, le stationnement est interdit Esplanade du 08 mai 1945 sur l'ensemble des places de parkings.

ARTICLE 2 : le samedi 06 juin 2026 de 05 h 00 à 22 h 00, la circulation est interdite Route du Tour de France (entre la Place Allendorf et la Passerelle Bernard HINAULT) afin de permettre le bon déroulement de l'animation « Fête de la Pêche ».

ARTICLE 3 : le samedi 06 juin 2026 de 05 h 00 à 22 h 00, la circulation est déviée par les voies adjacentes :

- Route du Tour de France, rue de la Grève, rue Hérisson, Place Allendorf
- Place Allendorf, Rue Billfault, Rue Hérisson, rue de la Grève, Route du Tour de FRANCE

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera fournie par la Ville de Bonneval et mise en place par l'organisateur à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, **par affichage sur place.**

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de subdivision départementale du Dunois
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
- Monsieur le Directeur Départemental du service incendie,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- L'organisateur,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 05 mai 2026
Le Maire, Eric JUBERT

Certifié exécutoire
Publié le : 05/05/2026

